

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 avril 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'obsolescence du système de supervision de gestion technique du bâtiment (GTB) de l'hôtel de la communauté urbaine de Lyon conduit la direction de la logistique et des bâtiments -service bâtiment- à devoir procéder à son remplacement.

Ces travaux de rénovation de la GTB de l'hôtel de communauté concernent :

- le remplacement du système de supervision existant par un système de supervision ouvert,
- le raccordement aux automates en place avec réutilisation et adaptation des bus de terrains existants,
- le développement et le paramétrage du nouveau système de supervision,
- les essais et mise en service du système,
- l'assistance, la prise en charge du système par les services techniques.

Le coût global de cette opération est estimé à 1 600 000 F TTC.

Les travaux pourraient faire l'objet d'une consultation en un lot unique sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord le sur la procédure proposée et énoncée ci-dessus le 27 mars 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation qui lui est présenté.

2° - Décide que :

a) - le marché de travaux sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appels d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer le marché de travaux ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs, par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2002.

4° - La dépense sera prélevée à hauteur de 1 300 000 F TTC sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2000 - comptes 215 830 et 231 320 - fonction 0020 - opération 0107 et le restant, soit 300 000 F TTC, est prévu dans le cadre des autorisations de programme sur l'exercice 2001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,